

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

Article 2 :

La taxe est fixée à 250 euros par an.

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 4 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE